



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MBDA France

La Chaudronne
Route départementale 75
41300 Selles-Saint-Denis

Références : VAT20250195 et 2025/ 381

Code AIOT : 0010001789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement MBDA France implanté La Chaudronne Route départementale 75 41300 Selles-Saint-Denis. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MBDA France
- La Chaudronne Route départementale 75 41300 Selles-Saint-Denis
- Code AIOT : 0010001789
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'activité principale de l'établissement est la production (intégration) de missiles.

Les activités de l'établissement sont réglementées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2020 portant autorisation environnementale d'exploiter un établissement de fabrication et de stockage de produits pyrotechniques au lieu-dit «La Chaudronne» à Selles-Saint-Denis.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils pour les rubriques 4210-1-a et 4220-1. Il est également soumis à Autorisation pour la rubrique 2793-3-b.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens d'intervention en cas d'incendie (vérification périodique)	Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 13.10.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Porter-à-connaissance du 23/01/24 : Dates de démarrage et d'achèvement	Lettre du 14/10/2024, article point 2	Sans objet
3	Porter-à-connaissance du 23/01/24 : Mesures d'évitement et/ou de réduction	Lettre du 14/10/2024, article point 1	Sans objet
4	Porter-à-connaissance du 23/01/24 : Avis du SDIS	Lettre du 14/10/2024, article point 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'intervention en cas d'incendie (vérification périodique)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2020, article 13.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/04/2024

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle

Portes coupe-feu et asservissements	Annuelle
Poteaux d'incendie privés	Annuelle

Constats :

Constat de l'inspection du 4 avril 2024 :

L'inspection a consulté le rapport relatif à la dernière vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- poteaux incendie et bouches incendie : la dernière vérification a été réalisée en août 2023 par la société CHUBB SICLI ; le rapport a porté sur la totalité des poteaux et bouches, et conclu que les dispositifs sont en bon état et fonctionnels. L'ensemble des débits mesurés sous 1 bar était supérieur à 60 m³/h (par exemple, le débit mesuré sous 1 bar en sortie du poteau existant PI-11 était de 200m³/h). Cependant, les mesures réalisées ne permettent pas de justifier le respect de la prescription suivante : " les poteaux existants sont capables de fournir un débit de 90 m³/h sous 7 bar compatible avec les moyens de secours externes."
- réserve d'émulseur : le site dispose d'une réserve d'émulseur de 200 litres dans le bâtiment 33 dont la date de péremption est le 10/11/2027.

Conclusion du PdC n°6 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les poteaux incendie existants sont capables de fournir un débit de 90 m³/h sous 7 bar compatible avec les moyens de secours externes (prescrit dans l'article 13.10.3 de l'annexe 5 de l'AP du 26/10/2020).

Réponse de l'exploitant par courrier du 4 juin 2024 :

Après consultation de notre organisme prestataire compétent en matière d'incendie, il apparaît préférable de réaliser ces tests sous 1 bar. Lors de notre prochain porter-à-connaissance, nous demanderons donc à modifier cette prescription pour indiquer que nos poteaux existants sont capables de délivrer l'eau sous un débit de 60 m³/h pendant 2 h sous 1 bar minimum.

Courrier de l'inspection du 20 juin 2024 :

L'exploitant peut solliciter auprès de Monsieur le Préfet une modification des conditions d'exploiter dans l'arrêté préfectoral, avec les éléments justificatifs nécessaires. L'inspection a pris note de l'action prévue par l'exploitant, consistant à demander une modification de la prescription relative aux caractéristiques des poteaux incendie dans le prochain porter-à-connaissance.

→ Dans l'attente, le constat est maintenu. Le constat pourra être levé après instruction de la demande de modification de la prescription.

Constat de l'inspection du 25 avril 2025 :

L'exploitant a télétransmis le 28/03/2025 un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet Triton, dans lequel les données relatives aux moyens incendie ont été actualisées.

Il y est notamment précisé les informations suivantes :

- pour le site actuellement autorisé : le site dispose de 27 poteaux et 8 bouches incendie.
- pour l'extension du site : dans le cadre de la création des nouvelles soutes de stockage, 4 nouveaux poteaux incendie seront mis en place permettant de délivrer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures.
- afin d'assurer le bon fonctionnement des poteaux incendie, la source centrale délivrera au moins

$3 \times 60 \text{ m}^3/\text{h}$, soit $180 \text{ m}^3/\text{h}$ au total.

La prescription relative aux caractéristiques des poteaux et bouches incendie libellée à l'article 13.10.3 de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 26/10/2020 sera modifiée suite à l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale précité, pour lequel un avis du SDIS a notamment été demandé.

Conclusion : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les poteaux incendie existants sont capables de fournir un débit de $90 \text{ m}^3/\text{h}$ sous 7 bar compatible avec les moyens de secours externes. Une modification de la prescription relative aux caractéristiques des poteaux et bouches incendie libellée à l'article 13.10.3 de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 26/10/2020 est prévue à l'issue de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale relativ au projet Triton télétransmis le 28/03/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Porter-à-connaissance du 23/01/24 : Dates de démarrage et d'achèvement

Référence réglementaire : Lettre du 14/10/2024, article point 2

Thème(s) : Autre, Dates de démarrage et d'achèvement de chacune des 5 phases de l'étape 2

Prescription contrôlée :

Lettre préfectorale du 14 octobre 2024 :

Le 23 janvier 2024, vous avez déposé en mes services un porter-à-connaissance concernant l'étape 2 de votre projet de reconfiguration à l'horizon 2030 du site qu'exploite votre société à SELLES-SAINT-DENIS.

Après examen des évolutions décrites dans ce dossier, il ressort qu'elles ne constituent pas une modification substantielle de vos installations au sens du code de l'environnement. En conséquence, je vous informe que je prends acte de ce porter-à-connaissance que vous pouvez mettre en œuvre, et vous précise toutefois que :

- [...]

- les dates de démarrage et d'achèvement de chacune des 5 phases de l'étape 2, ainsi que celles de chacune des étapes intermédiaires à ces phases, devront être portées à ma connaissance et à celle de l'inspection des installations classées. Il conviendra par ailleurs que chaque information soit accompagnée d'un état des lieux des prescriptions qui deviennent obsolètes ou qui sont à adapter de l'arrêté d'autorisation n°41-2020-10-26-003 du 26 octobre 2020 pour caler au plus près à l'évolution de la configuration des installations du site et préparer les prescriptions de remplacement que je serai amené à prendre ;

- [...]

Constats :

L'exploitant a transmis au préfet un courrier daté du 27/11/2024 l'informant du démarrage des travaux des phases 1, 2A et 2B du projet (étape 2) ayant fait l'objet du dossier de porter-à-connaissance du 23 janvier 2024.

L'exploitant a précisé que, concernant les prescriptions qui deviendront obsolètes à la fin de ces phases 1, 2A et 2B, un état des lieux sera transmis dans un prochain courrier suite à l'achèvement complet de ces phases de travaux et après la mise en service des bâtiments concernés.

Le jour de la visite d'inspection, l'état d'avancement des travaux était le suivant :

• phase 1 :

- Nettoyage des emprises, débroussaillage : réalisé en février 2024.
- Création de tronçons de voirie : réalisé.
- Création des réseaux primaires avec attentes pour les futurs bâtiments (construction de transformateurs et groupe électrogène, d'une station d'épuration et réseaux d'assainissement, démolition de certaines stations d'épuration individuelles par bâtiment) : les nouveaux transformateurs et le nouveau groupe électrogène sont installés, l'installation des équipements de la station d'épuration est achevée et il reste à effectuer sa mise en service, les travaux d'extension de la galerie technique permettant d'étendre les réseaux d'utilités sont en cours.
- Construction du nouveau bâtiment pour l'activité antenne : l'inspection a constaté que le bâtiment était construit, et que les travaux d'aménagement intérieur des locaux étaient en cours. La fin des travaux est prévue pour fin mai / début juin 2025. L'inspection a également constaté que le bassin de confinement des eaux d'extinction associé à cette zone était en place

• phase 2A :

- Construction du nouveau poste source de sprinklage et reprise des réseaux associés : les fondations sont en cours de réalisation.
- Construction du poste de garde principal et de son chenil : travaux en cours.
- Construction du parking de stationnement Est et les utilités associées (abri à vélos et motos, bornes de charge pour les véhicules électriques, ombrières photovoltaïques) : travaux en cours.
- Restructuration du parking interne (proche de B32) : travaux en cours.
- 1ère tranche des travaux de clôture au Nord du parking et adaptation du périmètre sécurisé : travaux en cours.

• phase 2B :

- Construction du parking de stationnement Ouest et les utilités associées (bornes de charge pour les véhicules électriques, ombrières photovoltaïques) : travaux en cours.
- 2ème tranche des travaux de clôture au Nord du parking et adaptation du périmètre sécurisé : travaux en cours.
- Construction du nouveau restaurant/locaux sociaux : travaux de gros œuvre en cours.
- Démolition de l'ancien poste source sprinklage bâtiment 25 : travaux en cours.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Porter-à-connaissance du 23/01/24 : Mesures d'évitement et/ou de réduction

Référence réglementaire : Lettre du 14/10/2024, article point 1

Thème(s) : Autre, Mesures d'évitement de réduction prévues en phase travaux ou exploitation

Prescription contrôlée :

Lettre préfectorale du 14 octobre 2024 :

Le 23 janvier 2024, vous avez déposé en mes services un porter-à-connaissance concernant l'étape 2 de votre projet de reconfiguration à l'horizon 2030 du site qu'exploite votre société à SELLES-SAINT-DENIS.

Après examen des évolutions décrites dans ce dossier, il ressort qu'elles ne constituent pas une modification substantielle de vos installations au sens du code de l'environnement. En conséquence, je vous informe que je prends acte de ce porter-à-connaissance que vous pouvez mettre en œuvre, et vous précise toutefois que :

- les aménagements de l'étape 2 qui seront réglementés ultérieurement, soit postérieurement à l'étape 3 ou à l'étape 4 du projet, devront être réalisés conformément aux éléments contenus

dans le dossier de porter à connaissance de janvier 2024, et en particulier que les mesures d'évitement de réduction prévues en phase travaux et/ou exploitation ;

- [...]
- [...]

Constats :

Dans son courrier du 27/11/2024, l'exploitant a précisé que les travaux ont été réalisés conformément aux recommandations du bureau d'étude spécialisé en biodiversité, tel que présenté dans le dossier de porter-à-connaissance : respect du calendrier de démarrage permettant de préserver la biodiversité, abattage spécifique des arbres à chiroptères, mise en défens des zones à préserver, protection des arbres à conserver dans le chantier, filtres à paille pour les eaux de ruissellement, création de micro habitats pour reptiles, information au personnel de chantier des enjeux environnementaux et consignes associées etc.

L'exploitant a également précisé qu'une attention toute particulière serait portée tout au long des travaux du projet aux mesures d'évitement et de réduction prévues dans le porter-à-connaissance via notamment un suivi périodique d'assistance environnemental par un ingénieur écologique.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé qu'un écologue effectuait une visite de chantier environ chaque mois, en fonction de l'avancement des travaux. L'exploitant a présenté le compte-rendu de la dernière visite de suivi écologique de chantier réalisée le 18/03/2025 ; il s'agit de la 4ème visite de suivi. Le compte-rendu évalue la conformité des mesures d'évitement et de réduction : il conclut que le chantier se déroule conformément aux mesures inscrites dans le Porter à Connaissance et que la prochaine visite aura lieu courant avril 2025. Il a toutefois identifié une "action à prévoir dans la journée et à maintenir dans le temps" concernant les ornières en eau qui se forment sur les zones de travaux, celles-ci doivent être comblées avant chaque fin de journée pour éviter des pontes d'amphibiens durant la nuit ; cette vigilance est à maintenir jusque fin mai.

Par sondage, l'inspection a visité la zone de chantier située au niveau des parkings extérieurs (Ouest et Est) et au niveau du nouveau restaurant et des nouveaux locaux sociaux. L'inspection a fait les constats suivants :

- la présence d'un balisage préventif tout le long de la zone de travaux pour la protection des secteurs à plus forts enjeux écologiques.
- la présence de barrières à amphibiens le long de la zone de travaux.
- la présence de micro-habitats favorables aux reptiles, réalisés à l'aides de tas de morceaux de bois.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Porter-à-connaissance du 23/01/24 : Avis du SDIS

Référence réglementaire : Lettre du 14/10/2024, article point 3

Thème(s) : Risques accidentels, Avis du SDIS

Prescription contrôlée :

Lettre préfectorale du 14 octobre 2024 :

Le 23 janvier 2024, vous avez déposé en mes services un porter-à-connaissance concernant l'étape 2 de votre projet de reconfiguration à l'horizon 2030 du site qu'exploite votre société à

SELLES-SAINT-DENIS.

Après examen des évolutions décrites dans ce dossier, il ressort qu'elles ne constituent pas une modification substantielle de vos installations au sens du code de l'environnement. En conséquence, je vous informe que je prends acte de ce porter-à-connaissance que vous pouvez mettre en œuvre, et vous précise toutefois que :

- [...]

- [...]

- il convient de recueillir l'avis du SDIS et d'intégrer ses éventuelles préconisations sur les sujets de sa compétence, en particulier le volume des rétentions incendie, le dimensionnement du poste source et le bâtiment logistique.

Constats :

Dans son courrier du 27/11/2024, l'exploitant a précisé que l'avis du SDIS avait bien été recueilli concernant le dossier de porter-à-connaissance, et que le SDIS a préconisé différentes mesures en termes de défense incendie qui ont ensuite été reprises dans les prescriptions de l'arrêté accordant Permis de construire du maire de Selles-Saint-Denis en date du 2 avril 2024.

L'inspection a consulté l'arrêté accordant le permis de construire relatif aux 2 premières phases du projet "étape 2". Celui-ci mentionne un avis du SDIS 41 en date du 7 février 2024 et prescrit à son article 3 que le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions de l'avis du SDIS 41 joint (et relibellées dans l'article 3).

L'inspection a ensuite consulté l'avis du SDIS du 7 février 2024, qui a émis un avis favorable au projet sous réserve du respect de certaines observations, qui concernent notamment :

- l'accessibilité des secours ;

- la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;

- la construction / isolement (degré coupe-feu...) ;

- le désenfumage ;

- des observations spécifiques concernant les parkings ombrières avec des panneaux photovoltaïques.

Conclusion : Pas d'écart constaté. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre au Préfet et à l'inspection, lors des points d'avancement du projet, les différents avis du SDIS formulés au fur et à mesure des différents permis de construire accordés.

Type de suites proposées : Sans suite